

Stéphane PARAGOT
Stanislas WELLHOFF

- SEMINAIRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES -

Les Bibliothèques Numériques

« Une bibliothèque, c'est le carrefour de tous les rêves de l'humanité » Julien Green

INTRODUCTION :

Le développement des réseaux numériques tels qu'Internet depuis une quinzaine d'année a contribué au rapprochement des idées, des savoirs et des cultures.

Dorénavant, de part sa facilité d'accès, chacun peut prendre connaissance, avec une rapidité toujours plus importante, de ce qu'il a besoin de savoir. Le développement des moteurs de recherche, l'acuité toujours plus précise des recherches sur les réseaux, contribuent à l'expansion du savoir universel.

En parallèle, l'accroissement des capacités de stockage des données numériques et l'amélioration des techniques de numérisation ont rendu possible un partage encore plus grand des différentes œuvres créées à travers le monde.

S'est donc logiquement développé une forte demande d'accès à une culture de plus en plus disponible.

C'est dans cette optique que les bibliothèques numériques ont été créées : Partager le savoir des œuvres au plus grand nombre possible à travers les réseaux.

Cela consiste dans le rassemblement d'écrits numérisés accessibles à distance. L'écrit est vu ici dans un sens large puisqu'il regroupe notamment des livres (support papier ou numérisé), des articles, mais exclu cependant le regroupement d'autres médias, comme les photos ou les vidéos.

C'est ce qui fait la différence entre les médiathèques et les bibliothèques. Cependant, les bibliothèques numériques tendent de plus en plus à rassembler ce type d'œuvre afin de diversifier leurs offres.

La constitution de ces fonds documentaires n'est pas sans soulever plusieurs enjeux, qui révèlent notre identité nationale, et notre vision de ce que doit être la culture française à l'épreuve des réseaux numériques.

Enjeux économiques :

Le développement d'un fonds numérique internationalement accessible se heurte obligatoirement aux intérêts des auteurs et des éditeurs de livre.

La forte méfiance des maisons d'édition s'agissant de la création de Bibliothèques numériques rend incontestablement compte de la place de ces enjeux économiques.

L'accès à un savoir gratuit et simplifié aux œuvres s'accompagne de violentes critiques du monde de l'édition qui accuse les bibliothèques de concurrencer illégitimement leurs actions.

Les ayants droits affirment en effet que cette diffusion généralisée, poussée par l'habitude du « tout gratuit » sur Internet risque de décourager les efforts des auteurs et en conséquence réduire la création artistique.

Le droit d'auteur, vu comme une récompense donnée aux auteurs et donc comme un encouragement à la création, serait mis à mal par la mise à disposition des œuvres sur les réseaux numériques.

Entre la forte demande des utilisateurs et la pressions des maisons d'éditions menaçant de ne plus financer la création, les partisans des bibliothèques numériques ont dû adapter leurs espoirs aux réalités économiques.

Dès lors, la plupart des projets de bibliothèques numériques se sont limités à la collecte des œuvres tombées dans le domaine public afin d'éviter de devoir payer une redevance aux ayants droits, ou risquer de voir engager contre eux une action en contrefaçon.

Enjeux juridiques :

La numérisation des ouvrages au fin de constitution d'un fond documentaire numérique entre-t-elle en conflit avec les prérogatives du droit d'auteur ? N'y a-t-il pas là un acte de reproduction en principe attaché au monopole du titulaire du droit ?

Par ailleurs, il est tentant de mettre en avant le nécessaire partage du savoir mondial pour passer outre les dispositions du droit d'auteur comme l'a fait Google à une période. Le droit d'auteur doit-il céder devant un intérêt qui apparaît à beaucoup comme supérieur, celui de la diffusion mondiale du savoir ?

Malheureusement, nous retrouvons ici le même problème que celui du *peer to peer* : le droit d'auteur est encore vu comme un droit d'interdire, comme une restriction à la diffusion du savoir et de la culture. Le frein posé à un projet qui avait pour but la diffusion du savoir universel participe forcément à la mauvaise image du droit d'auteur.

Légitimer l'impossibilité de constituer un fond documentaire rassemblant les plus grandes œuvres culturelles sous prétexte de l'existence d'un droit d'auteur individuel est devenu très délicat.

Enjeux politiques :

Lorsqu'il s'agit de rassembler un fonds documentaire international, chaque nation veut inévitablement que la place de sa culture au sein de ce projet soit la plus importante possible. Lancé en premier au Etats-Unis, le projet a inquiété beaucoup de pays, et a fait craindre une « Américanisation » de la culture et du savoir.

Le patrimoine des bibliothèques d'Europe est d'une richesse et d'une diversité sans égale. Pour Stéphanie Carrié, « *s'il n'est pas numérisé et rendu accessible en ligne, ce patrimoine pourrait, demain, ne pas occuper toute sa place dans la future géographie des savoirs. La place pourrait être dominée par une culture américaine qui risquerait d'apparaître aux yeux des générations futures comme un modèle, une vision unique et aseptisée du monde* ».

Il s'agissait finalement d'une vision assez pessimiste considérant que le choix d'une culture plutôt qu'une autre ne se fera, pour les générations futures, qu'en fonction de sa facilité d'accès ou non à travers les réseaux numériques.

Des auteurs anglo-saxons seraient ainsi beaucoup plus présents dans la culture mondiale si aucun autre auteur d'une autre culture n'est accessible sur le réseau Internet.

C'est bien pour contrer cette probable hégémonie Américaine que les acteurs Européens ont lancé des programmes similaires tendant à rendre aussi accessible leur cultures.

Un grand nombre d'Etat a suivi cette vision en lançant individuellement des projets de numérisation et de mise à disposition de leurs ouvrages nationaux, avant d'essayer de regrouper leurs forces pour disposer d'un poids plus important.

Entre anti-américanisme et volonté de faire rayonner la culture Française dans le monde, la BNF (Bibliothèque National de France) a été parmi les premières à prendre cette initiative.

Enjeux culturels :

La bibliothèque traditionnelle est un lieu où le savoir littéraire est réuni afin que toutes les personnes s'y déplaçant puissent en prendre connaissance. Or la bibliothèque numérique dépasse ce rôle et permet d'envisager son influence à un niveau mondial via les réseaux planétaires.

Elles ne doivent pas se limiter à être des simples moteurs de recherche. Comme toutes bibliothèques, elles doivent procéder à un haut niveau de sélection des ressources qui répond aux critères de leurs réponses¹.

Libérées des contraintes physiques d'espace et de support, les bibliothèques numériques peuvent mieux s'adapter aux communautés qu'elles servent et mieux les refléter. Cette formidable faculté de pouvoir tout numériser et de tout conserver n'est pourtant pas sans soulever des questions :

- Tous les écrits français méritent-ils d'être archivés dans une bibliothèque ?
- De la même façon qu'une bibliothèque sélectionne les ouvrages qu'elle achète en fonction de leur qualité, une bibliothèque numérique doit elle opérer un tri ?
- Peut-on encore parler de bibliothèque si aucune sélection n'est effectuée?
- Doit-on tout prendre parce que l'on peut tout prendre ?

Autant de questions auxquelles les créateurs de bibliothèque ne peuvent se dispenser de répondre.

Comment les acteurs privés ou publics ont-ils contourné ou adapté ces obstacles juridiques ? A quelles difficultés se sont ils heurtés pour que les projets de fonds documentaires soient aujourd'hui freinés et dans quelle mesure le droit est intervenu pour favoriser le développement des bibliothèques numériques ?

La création des bibliothèques numériques répondant au double objectif de conservation et de diffusion des œuvres littéraires, ces acteurs ont du faire face à des obstacles juridiques pour chacun des temps de leur mise en place.

Le premier, concernant la captation et la conservation des archives sera l'objet d'une première partie (I) et dans un second temps nous traiterons la diffusion des œuvres sera traitée dans le deuxième développement (II).

¹ http://artist.inist.fr/article.php3?id_article=245

I. La collecte et la conservation des œuvres littéraires

Cette première étape dans la constitution des bibliothèques numériques continue de soulever de multiples problèmes, même après la loi du 1^{er} août 2006. En effet, le tâtonnement est de mise ici puisque les dispositions législatives et les solutions jurisprudentielles apparaissent au fur et à mesure que les problèmes se posent.


Il est donc intéressant dans un premier temps d'observer comment ces bibliothèques numériques sont apparues et ont évoluées (A) pour ensuite analyser les obstacles juridiques qui se sont dressées devant elles quant à la collecte et à la conservation des œuvres (B).

A) L'apparition et l'évolution des bibliothèques numériques

De fait, les acteurs privés ont été les premiers à percevoir dans la création de fonds documentaires une formidable possibilité de transmission du savoir par les réseaux (1). Devant l'explosion du nombre de bibliothèques numériques, les Etats sont apparus sur cette scène dans un second temps, afin de contre balancer le mouvement qui s'était amorcé (2).

1- La mise en place et le développement des bibliothèques numériques à l'initiative des acteurs privés


L'étincelle Google :

 Google a été la première société à **proposer** la numérisation d'ouvrages à grande échelle. Son projet **Google Print for Editors** (pour les éditeurs) présenté en octobre 2004 lors de la foire du livre de Francfort (Allemagne), avait pour objectif de pouvoir consulter des livres d'éditeurs en ligne².

Puis en décembre, **Google Print for Libraries** (les bibliothèques) a été lancé. Ce site avait comme ambition de proposer près de 15 millions de livres numérisés (soit 4,5 milliards de pages), issus de 5 bibliothèques anglo-saxonnes (4 américaines : celles de Harvard, de Stanford, de l'Université du Michigan, et la bibliothèque publique de New York ; 1 anglaise : Oxford), avec lesquelles un accord a été signé.

Le projet était très ambitieux, mais Google était conscient de la demande croissante des internautes en la matière.

La numérisation évolue rapidement dans un premier temps, et dès le mois de mai 2005, les premières consultations sont possibles sur le site Google Print.

 Cependant, à la suite d'un désaccord avec des éditeurs américains à propos de la numérisation des ouvrages des bibliothèques sans accord de leurs auteurs, **Google annonce durant l'été 2005 la suspension de ses opérations de numérisation Google Print for Libraries** jusque début novembre.

Cet incident va mener à la plainte en octobre 2005 de l'association des éditeurs américains (*Association of American Publishers, AAP*) pour **violation du copyright** contre la société³.

² www.formats-ouvets.org/blog/Synthese

³ www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39362206,00.htm

Dés lors, le projet Google, qui avait pour vocation de publier un très grand nombre d'ouvrage, va se heurter violemment aux droits des auteurs, et ainsi prendre plusieurs mois de retard. La numérisation ne pourra reprendre qu'en novembre 2005.

Conscient des risques que comporte la numérisation d'ouvrages sous droits, Google va modifier sa politique de création de sa bibliothèque numérique et ouvre fin 2005 **Google Print** avec des livres principalement tombés dans le domaine public pour ne pas se heurter aux droits patrimoniaux des titulaires des droits.

Néanmoins, certains ouvrages sur lesquels des droits patrimoniaux existent encore sont numérisés par Google. La société se défend de toute violation de droit d'auteur en invoquant son droit de citation, et en ne mettant à disposition du public qu'un nombre limité de pages, équivalent à celles qu'un lecteur pourrait feuilleter en librairie.

🇪🇺 En Europe, et plus précisément dans les pays où le droit protège les auteurs de façon plus importante, le projet Google Print a été accueilli avec beaucoup de méfiance et d'inquiétudes.

En France notamment, certains s'inquiètent d'une « américanisation » voir d'une « Googleisation » néfaste de la culture. C'est le cas du directeur de la BNF, Jean-Noël Jeanneney.

Aux Etats unis, de multiples partenariats avec des Universités voient le jour en raison de la richesse de leur fonds documentaire. Ainsi, en août 2006 un accord a été signé entre **l'Université de Californie**⁴ et Google pour *Google Books*.

Mais la demande évoluant rapidement, le phénomène s'étend inexorablement à l'Europe, et plusieurs Universités, dont celle de **Complutense de Madrid**, rentrent dans le projet Google. La **British Library** (BL, Bibliothèque Nationale Britannique), a annoncé le 2 mars 2006 la mise en place dans l'outil de recherche **Google Scholar** de réponses incluant ses documents, avec la possibilité de les obtenir depuis son service de commande en ligne, **British Library Direct**.

Par ailleurs, de multiples (petits) éditeurs français se montrent favorables au projet Google Livres, en raison du potentiel que cela représente pour améliorer leurs ventes (multiples liens commerciaux pour acheter le livre consulté en ligne, bannières publicitaires réduisant les coûts...)

Aujourd'hui, le service Google Book Search est loin des résultats annoncés au point de vue des quantités (de l'ordre de 20 000 livres numérisés en un an), et 70% des contenus proviennent directement des éditeurs.


L'apparition de multiples acteurs privés :

🇺🇸 **Amazon** lance pendant l'été 2005 la fonction « *Chercher au cœur* » sur son site français pour consulter en ligne une partie des livres proposés, et utilise de la même façon son droit de citation.

Cependant, la finalité d'Amazon quant à la numérisation n'est pas la constitution d'une bibliothèque numérique *stricto sensu*, mais bien la vente de livre.


⁴ <http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39362600,00.htm>

En outre, la société déclare qu'il sera possible de se procurer une version numérique d'un livre déjà acheté, mais aussi de ne choisir qu'une page, un chapitre ou une section ;

 **Yahoo!** annonce en octobre 2005 le lancement du projet de bibliothèque numérique **OCA**, *Open Content Alliance*. Ce fonds documentaire dépasse le cadre de Google car en plus des livres, des vidéos et des fichiers audio sont également disponibles. Autre différence marquante, ce projet n'est pas alimenté directement par la société Yahoo, mais à l'aide des données volontairement transmises par les maisons d'édition et les auteurs.

Ce projet est soutenu par le moteur de recherche de la société, mais aussi par Internet Archive, l'Université de Californie et celle de Toronto, Hewlett-Packard ou encore Adobe. La liste est ouverte à tous ceux qui souhaitent se joindre au projet.


Le fonds est alimenté notamment par l'European Archive, Internet Archive, la National Archives, O'Reilly Media, les archives Prelinger. En outre, aucune numérisation ne sera effectuée sans l'accord des ayants droit. Chacun est libre de définir librement l'étendue de la diffusion, et de ses restrictions éventuelles.

 **Microsoft** annonce à la même période de que son service **MSN** rejoint le projet de bibliothèque numérique OCA, Open Content Alliance⁵.

Fin 2005, Microsoft et la British Library annoncent en parallèle « *un partenariat stratégique* » ayant aussi pour objectif la constitution d'un fonds documentaire.

Live Academic voit ainsi le jour. Ce site intègre un certain nombre de ressources dans lesquelles les recherches sont effectuées, dont les publications de nombreuses structures ou éditeurs (comme l'IEEE, l'ACM ou Elsevier) et aussi de la British Library (BL).

2- Un mouvement suivi par les Etats:

 Suite à l'explosion du nombre de bibliothèques numériques à l'initiative des acteurs privés, un mouvement s'est amorcé dans le but de contrebalancer les géants américains et de rattraper le retard pris en la matière.

Les Etats sont des acteurs majeurs et incontournables dans la création des bibliothèques numériques. En effet, ils disposent d'un fonds documentaire sans égale via leurs bibliothèques publiques, souvent très riches. Ainsi, ils ont un accès direct et privilégié aux œuvres.

Le mouvement qui s'est amorcé pour la constitution d'un fonds documentaire international avait donc un double objectif :

- Partager le fardeau du coût très important que représente un tel projet (et pouvoir rivaliser avec les investissements colossaux engagés par certains sociétés, telles que Google)
- Ne pas laisser le monopole de la culture en ligne à ces dernières.

Google Books (en français, Google Livres), anciennement Google Print, est souvent perçu, en Europe, comme une monopolisation et une privatisation du savoir. En effet, en accumulant la plupart des livres du monde en un même point, les utilisateurs pourraient n'avoir pas d'autre choix que de passer par Google, qui contrôlerait ainsi l'accès de la littérature. Si le système venait à se généraliser, la censure de tel ou tel livre pourrait n'être définie que par une seule entreprise : Google.

⁵ E. de Roux, Bill Gates se fais bibliothécaire : Le Monde, 18 mars 2005

C'est avant tout chez certains éditeurs de livre que le projet soulève le plus de contestations, pour des raisons touchant à leurs droits patrimoniaux. Des éditeurs français et belges critiquent ainsi l'idée de l'*opt-out* avancé par Google, selon lequel ce serait aux éditeurs de demander le retrait de tel ouvrage de Google Book, plutôt qu'à l'entreprise de numérisation de demander l'accord préalable des éditeurs (*opt-in*).

En janvier 2005, Jean-Noël Jeanneney, Président de la Bibliothèque nationale de France (BNF), réagit dans un article intitulé « *Quand Google défie l'Europe*⁶ » publié dans le journal Le Monde et il met en garde les européens : « *Voici que s'affirme le risque d'une domination écrasante de l'Amérique dans la définition de l'idée que les prochaines générations se feront du monde.* »⁷

✚ Au niveau français, **Gallica** (fonds numérique de la BNF) a été mis en place et constitue un outil assez perfectionné. Le site propose en janvier 2007 un accès à 90 000 ouvrages numérisés (fascicules de presse compris), à plus de 80 000 images et à plusieurs dizaines d'heures de ressources sonores. Cet ensemble constitue l'une des plus importantes bibliothèques numériques accessibles **gratuitement** sur l'Internet.

La Bibliothèque numérique européenne :

✚ Le Président de la République française reçoit en mars 2005 le Ministre de la culture et de la communication, et le Président de la Bibliothèque nationale de France (BnF). Il soutient l'idée d'une bibliothèque numérique européenne⁸ pour la première fois : « *Un vaste mouvement de numérisation des savoirs est engagé à travers le monde. Riches d'un exceptionnel patrimoine culturel, la France et l'Europe doivent y prendre une part déterminante. Il s'agit d'un enjeu fondamental pour la diffusion des connaissances et la valorisation de la diversité culturelle.* »

Peu après, les bibliothèques nationales de 19 pays, puis 6 chefs d'États et de gouvernements européens appellent à une coopération de l'Europe pour la **création d'une bibliothèque numérique européenne**⁹

La Bibliothèque européenne est issue du projet TEL (*The European Library*) qui s'est achevé avec succès le 31 janvier 2004. Le principal objectif de ce projet était d'étudier la faisabilité d'un nouveau service pan-européen (nommé La Bibliothèque européenne) capable de donner accès à des ressources disséminées dans toutes les bibliothèques nationales d'Europe.

Au cours de ce projet, GABRIEL (GATeway and BRIdge to Europe's National Libraries) qui était alors le site des bibliothèques nationales, a été intégré à La Bibliothèque européenne durant l'été 2005.

La Bibliothèque numérique européenne n'est qu'un portail qui aujourd'hui donne un accès aux ressources (livres, revues, journaux.... – sous forme électronique ou non) des 43

⁶ J.-N. Jeanneney, Quand Google défie l'Europe, plaidoyer pour un sursaut : Mille et une nuits, 2005

⁷ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Google>

⁸ http://libraries.theeuropeanlibrary.org/aboutus_fr.html

⁹ <http://www.vnunet.fr/fr/vnunet/news/2006/03/27/bibliotheque-numerique-europeenne-premiere-reunion-groupe-dexperts>

bibliothèques nationales d'Europe. La recherche est gratuite mais l'accès aux documents électroniques peut être payant dans certains cas.

A terme, il est prévu que chaque Etat numérise le contenu de ses livres pour les mettre à disposition sur le site européen¹⁰.

Personne toutefois, ni au sein du Comité de pilotage de la BNE ni dans les Ministères ou à la Commission Européenne, n'est encore en mesure de faire une évaluation (300 à 400 millions d'euros à 25 états pour 5 à 6 millions de livres européens selon le Président de la BNF) et encore moins de dire comment ce projet sera financé. Le ministère français de la Culture a simplement indiqué dans un communiqué qu'il souhaitait un financement mixte public et privé.

Les projets de développement de la BNE sont très ambitieux :

En 2008 : 2 millions de livres, films, photographies, manuscrits et autres œuvres culturelles accessibles via la bibliothèque numérique européenne ;

En 2010 : au moins 6 millions de documents disponibles ; et chaque bibliothèque, archive ou musée d'Europe sera potentiellement en mesure de relier ses ressources numériques à la bibliothèque numérique européenne.

✚ La concrétisation de cette bibliothèque se fait difficilement, d'une part parce que les problématiques, notamment technologiques, sont difficiles à résoudre, d'autre part parce que la participation des autres pays européens à ce projet de numérisation des savoirs n'est pas encore acquise¹¹. Seulement cinq pays à ce jour (Allemagne, Espagne, Hongrie, Italie et Pologne) ont rejoint la France pour demander à la Commission européenne de lancer le projet de BNE.

La Bibliothèque Numérique Francophone :

✚ Un autre exemple de cette volonté de rassemblement inter-étatique est l'annonce, le 24 mars 2006, de la création d'une **Bibliothèque Numérique Francophone**¹².

La BNF a publié un communiqué de presse intitulé «*La francophonie à l'heure du numérique* ». Elle annonce que 6 bibliothèques nationales se sont réunies et ont décidé de mettre en place un réseau de bibliothèques numériques : il s'agit de celles de Belgique, du Canada, de la France, du Luxembourg, du Québec et de la Suisse. Ces dernières vont constituer un Réseau Francophone des Bibliothèques Nationales Numériques¹³.

Le projet reste pour l'instant au stade de la réflexion, et la BNF précise cependant qu'il n'est pas indépendant mais complémentaire de celui de la Bibliothèque Numérique Européenne

✚ Le Lundi 11 Décembre 2006, la **Bibliothèque municipale de Lyon**, une des plus importantes de France a annoncé son intention de créer sa propre bibliothèque numérique avec 500 000 ouvrages (*annonce du 20 novembre 2006*)¹⁴.

¹⁰ <http://bibnum.over-blog.com/article-4966482.html>

¹¹ <http://www.republique-des-lettres.fr/1112-bibliotheque-numerique-europeenne.php>

¹² <http://www.vnunet.fr/fr/vnunet/news/2006/03/27/bibliotheque-numerique-europeenne-premiere-reunion-groupe-dexperts>

¹³ www.formats-ouverts.org/blog/2006/06/07/834-la-bibliotheque-numerique-francophone

¹⁴ <http://bibnum.over-blog.com/article-4885438.html>

Les chiffres avancés apparaissent cependant trop élevés: 60 millions d'euros pour 500 000 documents, à environ 300 pages par document, cela représente 40 centimes d'euros par page, ce qui est beaucoup comparé au 10 centimes annoncés par Google et aux 9 centimes annoncés par la BNE au colloque du 7 décembre

🚩 N'y a t il pas là une **dispersion des forces et des moyens** dans de multiples projets ?

En effet, bien que ceux ci soient revendiqués comme complémentaires, il existe inévitablement une concurrence entre ces différents projets, ne serait ce que sur la priorité des financements à leur accorder.

Le développement en parallèle de Gallica (BNF), de la BNE, et enfin de la Bibliothèque Numérique Francophone s'est peut être fait au détriment d'une unification qui aurait sans doute été plus constructive. Les Etats ont inévitablement été surpris par la rapidité et l'ampleur du phénomène de numérisation des œuvres littéraires.

Ces bibliothèques numériques, parmi d'autres, sont liées à l'explosion généralisée d'Internet durant les quinze dernières années. Certaines tendent vers cette vision de la bibliothèque numérique comme « *accès universel au savoir humain* » exprimée dans le rapport du *President information technology Advisory Committee* en 2001, lorsque d'autres y voient une nouvelle source de financement, au détriment de la qualité des contenus.

B) Les obstacles rencontrés lors de la constitution de ces fonds

La numérisation des ouvrages tombés dans le domaine public pose beaucoup moins de problèmes, sous réserve de respecter le droit moral de l'auteur, que la numérisation des ouvrages encore sous droits d'auteurs.

En effet, la numérisation d'une œuvre implique un acte de reproduction mettant donc en cause une prérogative patrimoniale de l'auteur (1), et certaines difficultés vont apparaître concernant la conservation des œuvres numérisées (2).

1- La reproduction des ouvrages

Afin de prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies, et de permettre aux bibliothèques de collecter les écrits numériques diffusés sur les réseaux, la loi DADVSI¹⁵ est venue actualiser les dispositions de la loi du 20 juin 1992¹⁶ sur le dépôt légal.

Il a été souligné, tout au long des débats parlementaires de l'adoption de la loi de 1992, que le dépôt légal se devait de remplir une mission de service public. Il vise à assurer le contrôle bibliographique et permet l'élaboration et la diffusion de bibliographies nationales.

En 1992, le texte adopté peut se résumer en une trilogie : conservation, consultation, diffusion, à l'exclusion de toute référence à un quelconque pouvoir de contrôle.

¹⁵ Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

¹⁶ Loi 92-546 1992-06-20 relative au dépôt légal

La nouvelle loi est intervenue pour modifier les articles L.131-1 et L. 131-2 du Code du Patrimoine et les adapter aux nouvelles technologies. Ceux ci disposent désormais :

L. 131-1 : *Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :*

- a) *La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article L. 131-2 ;*
- b) *La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;*
- c) *La consultation des documents mentionnés à l'article L. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.*

Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre.

L. 131-2 : *Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.*


Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.

En 1992, le dépôt légal visait les documents imprimés, graphiques, sonores, audiovisuels, multimédias mis à la disposition d'un public

Désormais, le dépôt légal est indifférent au type de contenus puisqu'il est étendu à tous « *les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique* »

Cet élargissement de la définition par l'ajout de cet alinéa permet dorénavant d'englober tous les écrits numériques diffusés sur les réseaux. Ils sont donc a présent soumis à l'obligation de dépôt légal.

 Cependant, il existe une **différence importante entre le dépôt légal d'ouvrages traditionnels, et celui d'ouvrages numériques.**

En effet, le dépôt légal d'ouvrage numérique implique *de facto* un acte de reproduction à travers son téléchargement. De même, la numérisation d'un ouvrage papier afin de le conserver dans une bibliothèque numérique implique aussi un acte de reproduction.

Or, les actes de reproduction nécessitent le consentement des ayants droits. Google a ainsi été condamné par la justice belge à retirer de son site d'articles de presse (Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, 5 septembre 2006) dont certains textes avaient été reproduits sans le consentement de leurs auteurs.

La directive du 22 mai 2001¹⁷ a donc prévu une nouvelle exception au droit de reproduction des auteurs. La disposition a été transposée en droit français par la loi du 1^{er} août 2006 qui a précisé ce que recouvrait la notion « *d'acte de reproduction spécifique* » cité dans la directive.

¹⁷ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

A donc été inséré un nouvel article L. 132-4 dans le Code du Patrimoine :

« *L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :*

1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°. »

Cette référence à « *tout support* » est suffisamment large pour **intégrer les techniques modernes de téléchargement et de numérisation des œuvres**. L'auteur ne peut donc plus s'opposer à la reproduction de son œuvre lorsque celle-ci a pour objectif sa collecte, sa conservation et sa consultation sur place.

✚ Un autre problème surgit de cette définition. Le caractère planétaire des réseaux et leurs nombres exponentiels soulève inévitablement la question du champ d'application du dépôt légal.

Cependant, cette disposition n'a pas pour objectif d'imposer le dépôt de toute œuvre créée dans le monde, mais répond à une logique de collecte, de conservation et de consultation de la production artistique **nationale**.

Il serait de toute manière matériellement impossible d'imposer le dépôt de toute œuvre communiquée à un public par Internet.

Un travail de sélection et de collecte doit donc être mis en place sur les réseaux, notamment Internet, afin de détecter tous les écrits d'origine française, en écartant ceux dont l'intérêt culturel ne mérite pas l'intégration dans notre patrimoine.

✚ De même il convient de protéger les livres numériques présents sur les réseaux, car ils représentent souvent une valeur forte de notre culture.

L'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle vise, dès son 1°, "*les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques*". La formule est maladroite dans la mesure où il s'agit de protéger la création intellectuelle et non son support.

Selon ce texte, et la conception traditionnellement entendue du livre, ce dernier ne peut exister que sur support papier. Le livre numérique risque donc d'être écarté de la sélection, et par là même de notre patrimoine culturel.

Bien que la définition ait été élargie à « *tout support* », les critères de choix des œuvres devront prendre en considération la nécessaire sauvegarde des livres numériques.

Dés lors que les ouvrages ont été reproduits ou collectés, leur conservation devient un enjeu afin que ce savoir puisse être transmis à travers les générations.

2- La conservation des ouvrages

✚ Comment conserver les ouvrages numérisés à plus ou moins long terme au vu de la rapide évolution des standards techniques et des besoins de sécurité ?

En effet, les disquettes, aujourd'hui désuètes, ont été remplacées par les CD, et les logiciels de lecture de contenus ont évolué. Chaque apparition d'un standard technologique rend archaïque son prédécesseur et il n'est pas nécessaire de rappeler à quelle rapidité ceux-ci évoluent.

Numériser des œuvres revient donc à **suivre ces évolutions technologiques, et à recopier le contenu des œuvres sur de nouveaux supports à intervalles réguliers** pour éviter une déperdition des données, par détérioration ou par obsolescence.

En outre, tout comme les livres papiers doivent être entreposés dans des conditions de température ou d'humidité particulières, le support des œuvres numériques doit lui aussi faire l'objet de ce type d'attention (la chaleur peut altérer le contenu d'un CD).

Il convient donc de déterminer avec précision les conditions de stockage de ces contenus.

✚ De plus, le changement de support et son transfert sur le nouveau standard technologique supposera un autre acte de reproduction.

Cependant, au regard de la nouvelle loi, ce type de problème ne devrait pas se poser à l'avenir. Dès lors que ce transfert se fera dans le but où la reproduction est nécessaire à la **conservation de l'œuvre**, alors l'exception instaurée par la loi du 1^{er} août 2006 jouera de plein droit.

✚ Un autre problème à la conservation durable d'un fichier réside dans **l'interopérabilité** des différents fichiers.

En effet, les livres sont souvent élaborés à partir des fichiers « propriétaires » qui interdisent toute modification de leur contenu, et donc toute conversion.

Par exemple, un livre élaboré en format PDF ne peut pas être modifié par un lecteur, et le format dépend de la pérennité de la société Adobe (quid du devenir du contenu en cas d'abandon de l'exploitation du format? ou de la cessation d'activité de l'entreprise?).

Deux solutions sont envisageables à cette fin :

- Soit recueillir le consentement des titulaires de droit.
- Soit utiliser les logiciels libres, non liés à l'exploitation d'un constructeur, et ainsi pouvoir convertir les fichiers en format ouvert, tel que le HTML.

✚ Enfin, la conversion n'exclue pas un risque d'altération du contenu qui peut dès lors contenir une erreur de retranscription. La traçabilité ou le tatouage du livre (sorte de marque numérique) revêt alors un intérêt certain. Ce moyen permet de déceler toute modification apportée à celui-ci, et constitue donc une piste très intéressante pour les organismes dépositaires (INA, BNF).

La traçabilité permet ainsi de garantir la fidélité du contenu par rapport à l'œuvre originale.

Dès lors que le fonds documentaire est collecté et que les obstacles juridiques et matériels ont été franchis, la diffusion du savoir ainsi regroupé repose sur la mise à disposition de ces œuvres au public.

D'autres difficultés juridiques apparaissent alors, dont certaines demeurent malheureusement un frein à la constitution d'une bibliothèque numérique.

II. La mise à disposition des documents

Au terme de l'article L335-3 du CPI, la mise à disposition d'une œuvre sans le consentement de son auteur est une contrefaçon qui peut donner lieu à une condamnation pénale. Les bibliothèques numériques qui ne prendraient pas la peine de se plier aux règles du droit d'auteur s'exposeraient donc à une peine de 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende. Tel est l'enjeu du respect du Code de la propriété intellectuelle dans la mise en place des Bibliothèques Numériques.

Le problème se pose, bien évidemment, dans le cadre des œuvres qui sont encore sous monopole. C'est ce qui explique que certains projets nationaux (Gallica par exemple) aient concentré leurs efforts sur les diffusions des œuvres tombées dans le domaine public.

Il existe pourtant des solutions juridiques dans le droit d'auteur pour permettre la mise à disposition d'œuvre sous monopole (A). Ces possibilités laissées aux bibliothèques numériques par la loi sont pourtant bien loin de leur permettre de réaliser les ambitieux objectifs qu'elles s'étaient fixée (B)

A) L'accès aux documents scannés dans le respect du droit d'auteur

Dans la mesure où l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, la diffusion d'un livre sur un réseau numérique relève incontestablement du monopole de l'auteur. Cependant, la loi DAVSI a créé trois nouvelles exceptions s'appliquant aux bibliothèques numériques. Encore faut-il savoir, au regard du DIP, si l'œuvre internationalement accessible est tombée dans le domaine public.

1- L'exception liée aux réseaux numériques

✚ Selon la doctrine dominante, la réception d'une œuvre de l'esprit sur l'écran d'un ordinateur et dans la mémoire vive de celui-ci (même si l'œuvre n'est pas enregistrée sur le disque-dur) constitue une **reproduction de l'œuvre**. Cela signifie que le simple fait d'accéder à l'œuvre (sur un ordinateur personnel ou dans les locaux d'une bibliothèque) constitue une reproduction.

Il est indéniable que le fait d'enregistrer l'œuvre sur le disque dur ou de l'imprimer sur papier constitue *a fortiori* une reproduction puisqu'elle crée une **copie permanente et tangible** de l'œuvre.

Certains auteurs considèrent que la diffusion sur un réseau numérique constitue aussi une « représentation ». La loi française ne définissant pas ce terme, il n'est pas inenvisageable de considérer que le fait de proposer au public (tous les internautes ou simplement les adhérents d'une bibliothèque) une œuvre peut constituer une communication au public.

Qu'il s'agisse d'une représentation ou d'une reproduction, et que cela s'adresse à tous les internautes ou à un public plus restreint, la diffusion d'une œuvre **relève donc du monopole de l'auteur**. Dans ces conditions, seule une exception légale pouvait permettre d'envisager un accès aux œuvres numérisées. C'est ce qu'a prévu la loi DADVSI¹⁸ dans deux hypothèses particulières.

¹⁸ Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

✚ S'agissant tout d'abord de la **reproduction sur les écrans ou dans la mémoire vive de l'ordinateur**, la loi du 1^{er} juin 2006¹⁹ a envisagé cette hypothèse dans une nouvelle exception au droit exclusif de l'auteur incluse à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle au terme duquel :

« La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ».

La reproduction provisoire n'étant plus soumise à l'autorisation de l'auteur en vertu de ce texte, un des obstacles juridiques à la réalisation d'une bibliothèque numérique est dorénavant surmonté.

2- L'exception au bénéfice des chercheurs

✚ Outre cette solution juridique à un problème lié à la technique, la loi DADVSI a prévu d'exclure du monopole de l'auteur la consultation de ces œuvres numérisées au bénéfice de deux publics distincts.

Les chercheurs, en application de l'article L. 132-4 du code du patrimoine, peuvent accéder aux ouvrages numérisés dans l'enceinte de l'institution chargée de la conservation et sur des postes spécifiques :

« L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

« 1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ».

Cette exception, transcription de la directive 2001/29/CE²⁰ est beaucoup plus restrictive que le texte proposé par l'UE.

Alors que le texte d'harmonisation visait la consultation « *dans les établissements ou locaux visés au paragraphe 2 point c* » (musées ou bibliothèque) la France a décidé de limiter cet accès à l'œuvre aux seuls locaux des organismes dépositaires.

✚ Une transcription littérale de la directive aurait donné la possibilité aux chercheurs accrédités de pouvoir consulter les fonds d'archives dans n'importe quel Bibliothèque ; or les dispositions de la **loi DADVSI soumettent toute consultation à un déplacement à la BNF**.

Une solution inverse aurait permis d'envisager de nouvelles perspectives dans la construction d'une bibliothèque numérique Européenne. Chaque bibliothèque, interconnectée par un intranet, aurait pu rendre accessible son fonds pour les chercheurs des autres bibliothèques sans nécessiter un déplacement.

¹⁹ Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

²⁰ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

3- L'exception au bénéfice des déficients sensoriels

✚ La deuxième exception prévue par la loi DADVSI et qui trouve toute son application dans les bibliothèques numériques, s'adresse aux personnes affectées d'un handicap. La numérisation offre en effet une solution aux malvoyants par la possibilité de grossir les caractères où encore aux non-voyants par les technologies (encore débutante) de lecture électronique. Au terme de l'article L211-3 du CPI, les bénéficiaires des droits ouverts ne peuvent interdire :

« La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques. [...] Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative »

Ces dispositions ont été interprétées par Stéphanie Carrié comme la possibilité donnée aux handicapés de consulter, au sein des organismes accrédités, les œuvres reproduites où représentées dans le but de devenir accessible à des déficients sensoriels.

✚ Il nous semble que l'auteur ajoute une condition que la loi ne pose pas.

En effet, cette disposition de la loi a pour vocation de faire profiter, par des moyens techniques tels que la numérisation, des œuvres à des personnes qui ne pouvaient pas y accéder. Conformément au Code de la propriété intellectuelle, une copie peut se traduire par un changement de support. Il est donc imaginable, lorsque la technique le permettra, de transformer un livre en CD audio que la personne handicapée pourra consulter chez lui ou sur support nomade.

Si la loi a prévu expressément que les chercheurs doivent consulter les ouvrages sur des postes spécialisés, on peut, a contrario, envisager que le législateur n'a pas voulu restreindre l'accès des œuvres aux personnes handicapées, en exigeant une consultation sur place.

De la même façon, et après avoir passé le problème de la reproduction temporaire des fichiers informatiques sur les réseaux (voir début du paragraphe) il est possible d'envisager qu'une bibliothèque, exclusivement accessible aux personnes handicapées, puisse être mise en place sur le réseau internet.

✚ Techniquement et juridiquement (sur le fondement de cet article L.211-3 du CPI) cette solution semble tout à fait possible. Il faut pourtant la soumettre au **triple test**. En effet, depuis la loi du 1^{er} août 2006, toutes les exceptions doivent passer ces trois étapes avant d'être applicables.

Alors que **l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre** n'est pas évidente (les personnes atteinte d'un handicap ne se serait de toute façon pas procuré l'œuvre) et que la **protection des intérêts de l'auteur** ne semble pas remise en cause, **l'exigence d'un cas spécial** risquerait de faire échouer la création de cette bibliothèque virtuelle.

En effet, il est possible qu'elle s'adresserait à un public trop large pour être considérée comme un cas « *spécifique ou inhabituel* » ?

Il faudra attendre les premières jurisprudences pour connaître les limites de ces articles.

4- Aspects internationaux

Outre le fait de savoir **qui** peut consulter et **où** il est possible de consulter, un problème se pose s'agissant de **savoir ce qui est ou n'est pas consultable**.

En effet, la diffusion d'ouvrages dans les bibliothèques numériques ne pose plus de problème lorsque le monopole de l'auteur a cessé. L'accès international aux œuvres peut dès lors soulever le délicat **problème du conflit de loi** s'agissant de la détermination de l'existence ou non d'un monopole.

✚ Jane GINSBURG²¹ évoque ce problème s'agissant d'un ouvrage du XVIII^e siècle non publié qui est scanné et diffusé sur internet.

L'article L123-4 prévoit que le propriétaire du support matériel d'une œuvre qui n'a pas été divulgué est titulaire d'un monopole sur l'exploitation de cette œuvre pour une durée de 25 ans à compter de la publication qu'il fait de l'œuvre.

En appliquant cette règle à une bibliothèque, on pourrait imaginer que, propriétaire d'un manuscrit jamais publié, une bibliothèque décide de le mettre à disposition sur internet. Elle peut dès lors **bénéficier dessus d'un monopole d'exploitation**.

Si les ayants droits de l'auteur se trouvent au Etats-Unis, ils peuvent, en vertu de la loi de 1978, bénéficier d'un droit d'auteur pendant 70 ans à compter de la divulgation de l'œuvre.

Les ayants droit et le propriétaire du support ont donc tous les deux un droit exclusif sur l'exploitation de l'œuvre. Leurs droits entrent donc en concurrence dans le cadre d'une exploitation de l'œuvre sur un réseau numérique accessible internationalement. Aucune solution de principe n'existe alors.

✚ Moins marginal, le problème posé par le **droit moral sur les réseaux numériques** est très présent lorsqu'il s'agit de bibliothèque numérique. On peut concevoir qu'un texte n'ait jamais été publié ni par l'auteur ni par ses ayants droits en raison de son contenu (qualité médiocre, idées pouvant nuire à l'image de l'auteur). Or ce texte peut être scanné au Etats-Unis et intégré dans une bibliothèque numérique.

En l'absence de droit de divulgation et malgré l'accès possible de l'œuvre en France, il semblerait difficile de faire respecter le droit moral de l'auteur dans un tel cas.

Ces problèmes de conflit de loi et de droit moral se posent d'une manière générale s'agissant de la diffusion d'œuvre sur internet. Cependant, ils ont un impact particulier lorsque risque d'être freiné le développement de ce que les partisans des bibliothèques numériques voient comme un vecteur international de partage du savoir.

Ces partisans affirment en outre que l'Europe, dans la directive 2001/29²², et l'Etat Français, dans la loi DADVSI, ont manqué une occasion qui leur était proposée de véritablement lancer

²¹ Jane GINSBURG, Digital librairie and some of the copyright issues they raise, RIDA Juillet 1996 p.4

²² Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

la création des bibliothèques numériques en fournissant aux institutions les outils juridiques nécessaires.

C'est en ce sens que s'est formée, sur ce thème, une critique de la loi DADVSI.


B) Les insuffisances de la loi DADVSI pour favoriser le développement des bibliothèques numériques

La loi DADVSI avait pour vocation de transcrire la directive 2001/29/CE d'harmonisation des législations sur le droit d'auteur.

Alors qu'elle avait la possibilité de favoriser le développement des bibliothèques numériques (comme nous l'avons vu précédemment pour les chercheurs) la retranscription « a minima » a largement réduit les espoirs des partisans des bibliothèques numériques.

Pourtant il n'est pas inutile de se demander si le législateur avait la possibilité, sans renier les principes qui forgent notre droit, de favoriser le développement de ces modes de diffusions numériques du savoir (1). Il sera utile, pour cela, de passer par le droit Américain qui permet une légalisation des bibliothèques numériques dans un cadre particulier (2).

1- Eléments de réponses en droit Français

 **Une exception plus générale concernant les bibliothèques numériques** (à savoir la mise en ligne de tous les ouvrages nécessaires à la constitution d'un fonds documentaire) était-elle envisageable ? (au niveau de la directive puisque les Etats ne pouvaient pas créer des exceptions qui n'étaient pas proposées par le texte).

Il faut donc envisager le **triple test**. Celui-ci est néanmoins court-circuité dès la première étape. En effet, le caractère exceptionnel et limité ne pouvant s'appliquer à un projet de mise à disposition de tous les ouvrages.

Pourtant les enjeux économiques de cette mise à disposition semblent relativement faibles. Comme le souligne une très grande majorité d'auteur, **aucun amateur de livre ne serait prêt à échanger un support papier contre une lecture sur son écran d'ordinateur.**

Cette théorie est largement corroborée par le maintien des ventes du dernier volume d'Harry Potter qui s'est retrouvé scanné et diffusé sur internet moins de 12 heures après sa sortie²³.

Si l'on considère que le Peer to Peer est lié à la baisse de la vente des CD audio, c'est incontestablement parce que le changement de support (CD vers ordinateur) n'entraîne qu'une perte de qualité minime voir infime. A l'inverse, la **perte de qualité entre un livre et un écran d'ordinateur est indéniable.**

La lecture « en ligne » ne se substituera probablement pas à la diffusion d'ouvrage papier qui demeure, en l'absence de disposition législative contraire, un droit exclusif de l'auteur conféré par le CPI.

²³ http://www.futura-sciences.com/news-harry-potter-tome-6-pirate-12h-chrono_6763.php

Une mise en ligne globale des ouvrages n'étant, en tout état de cause, pas envisageable, le rapport Stasse proposait une solution différente permettant de combiner le développement des bibliothèques numériques avec le respect des intérêts des ayants droits.

✚ A la classique distinction œuvre sous monopole / œuvre du domaine public, le rapport proposait d'ajouter une catégorie intermédiaire, celle des **œuvres non-exploitées commercialement**.

Dans cette catégorie se trouveraient tous les ouvrages qui ne sont plus édités et ne se trouvent plus en librairie : « *Seuls les ouvrages retirés du secteur marchand seraient rendus accessibles numériquement* »²⁴.

Le rapport démontre le faible impact économique que pourrait avoir cette diffusion dans la mesure où elle ne concurrence pas l'éditeur. Il ajoute même qu'elle pourrait avoir des conséquences positives pour l'auteur qui, re-lu, pourrait **relancer une demande d'édition** de son œuvre.

Contrairement à ce qu'a fait Google, ce rapport préconise d'envisager un système d'*opt-in* des auteurs pour que leurs œuvres, qui ne sont plus commercialement exploitées, accèdent au fonds disponible sur une bibliothèque numérique. Il faudrait donc une **démarche positive de l'auteur**, ou de ses ayants droits, pour que l'œuvre qui n'est pas tombée dans le domaine public, mais qui n'est plus exploitée commercialement, se retrouve sur les réseaux numériques.

Cette solution est beaucoup plus restrictive et beaucoup plus difficile à mettre en place que l'*opt-out* imposé par google.

Il est plus que probable que les éditeurs, qui combattent dans l'ensemble ce projet de bibliothèque numérique, ne fassent aucun effort pour « prolonger numériquement » la vie des ouvrages qu'ils éditent.

De plus, cette solution n'a pour l'instant fait l'objet d'aucune application et est donc restée au stade de « rapport », sans aucun fondement juridique incitant les éditeurs à mettre en place cette alternative.

2- Eléments de réponse en droit Américain

Le fair use américain :

Une autre solution permettant d'éviter que le projet de bibliothèque numérique en ligne ne soit mort-né, pourrait venir du Copyright. Jane GINSBURG²⁵ s'appuie en effet sur le droit américain pour proposer un fondement juridique à la création d'une bibliothèque numérique sur internet.

✚ Elle affirme en effet que **l'exception du Fair Use** permet d'envisager une consultation en ligne des ouvrages encore sous monopole. Si l'activité consistant dans la lecture d'un livre sur un écran d'ordinateur constitue bien un acte de représentation et/ou de reproduction, il

²⁴ Stéphanie Carrier, les Bibliothèques à l'heure du numérique Communication Commerce électronique Juin 2006

²⁵ Jane GINSBURG, Digital librairie and some of the copyright issues they raise, RIDA Juillet 1996 p.4

s'agit pourtant bien, pour n'importe quel lecteur, d'une **action similaire à celle de tourner les pages d'un livre**.

« *Dans le monde du papier, l'autorisation de l'auteur n'a jamais été nécessaire pour le feuilletter*²⁶ ».

Si le format est différent dans une bibliothèque, le service est pourtant le même : mettre à disposition des usagers une œuvre littéraire dont le Service Public n'est titulaire que du support.

La possibilité offerte aux usagers des bibliothèques d'emprunter le livre, et donc de le consulter à distance, pourrait trouver sa traduction numérique dans une lecture, via internet, (sur un ordinateur personnel) à l'extérieur d'une bibliothèque. Comme le prêt physique est limité à quelques semaines, il faudrait que la mise à disposition virtuelle soit encadrée dans le temps.

Nul doute que la mise en place de **DRM** permettrait ce résultat technique. Le monde de l'édition ne donne malheureusement qu'assez peu de crédit à ces nouvelles technologies et affirme que le piratage trouverait une nouvelle application dans cette nouvelle forme de diffusion des œuvres.

A cela il faut répondre, toujours en comparant avec des livres papiers, qu'un ouvrage peut être intégralement photocopié dans une bibliothèque de la même façon qu'une DRM pourrait être contournée.

Le prêt virtuel à la lumière du prêt physique en Bibliothèque :

✚ Cette solution suppose néanmoins que la bibliothèque traite l'exemplaire numérique comme un exemplaire papier, à savoir un exemplaire unique. C'est bien à cette condition que l'usage pourra, toujours selon Jane GINSBURG, être qualifié de **loyal**. Un seul internaute à la fois pourrait consulter le livre numérique pendant quelques semaines avant que son exemplaire ne s'autodétruise et qu'un nouveau fichier soit disponible pour un autre utilisateur. Dans ce cas, l'intérêt d'une bibliothèque numérique se réduit à une **simplification de l'accès aux œuvres**.

Cette solution, aussi imparfaite soit-elle, pourrait-être transcrite en droit Français : si le prêt en bibliothèque peut passer le triple test, on pourrait aussi bien envisager une consultation à distance d'une œuvre numérisée par un seul utilisateur.

Cette exception n'étant pas prévue par la loi, elle n'a de toute façon pas vocation à s'appliquer. Son impact (relativement restreinte compte tenu de cette obligation d'une consultation unique) et sa complexité rendent la probabilité de sa mise en place assez faible.

Tout cela est néanmoins bien loin du projet ambitieux de diffusion du savoir et des idées à travers le monde et pour tous.

²⁶ Jane GINSBURG, Digital librairie and some of the copyright issues they raise, RIDA Juillet 1996 p.4

CONCLUSION :

Le projet de constitution d'une bibliothèque numérique est très ambitieux, qu'il soit à l'initiative des acteurs privés ou publics, et sa finalité culturelle est primordiale. En effet, la conservation et la diffusion des ouvrages répond à une demande de plus en plus forte d'accès à la culture.

Pourtant, elle se heurte à des problèmes juridiques qui ne sont pas encore totalement résolus. De plus, les ayants droit craignent de voir leurs œuvres pillées sur les réseaux numériques sans leurs accords ni contrepartie financière.

Il est nécessaire mais complexe de concilier les intérêts des ayants droit avec la revendication toujours plus importante du public d'accéder à la culture via les réseaux numériques.

En l'absence de projet visionnaire de réforme dans cette matière, la diffusion du savoir au plus grand nombre risque de se limiter au partage des œuvres tombées dans le domaine public.